

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Permission de voirie réglementant la circulation et le stationnement Chemin de la Fumade**

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande Formulée par l'entreprise Elagage du Sud domiciliée 1176, Pech de l'Agnelle 11100 Narbonne en date du 12 mai 2026

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux.

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Elagage du Sud est autorisée à occuper le domaine public Chemin de la Fumade pour l'évacuation des arbres couchés sur la parcelle cadastrée 203 AR 30.

**Article 2 :**

L'évacuation des arbres sur la parcelle cadastrée 203 AR 30, 8 Chemin de la Fumade exécutés par l'entreprise Elagage du Sud le 19 mai 2026, est soumis aux prescriptions ci-dessous :

**Article 3 : Circulation :**

- La circulation Chemin de la Fumade se fera en chaussée rétrécie au droit du poste de travail avec mise en place d'une circulation alternée par panneau B15, C18 (priorité aux véhicules venant en sens inverse des travaux).

**Article 4 : Stationnement :**

- L'arrêt et le stationnement Chemin de la Fumade seront interdits dans l'emprise des travaux. Par dérogation, l'entreprise Elagage du Sud est autorisée à stationner les véhicules nécessaires aux travaux dans l'emprise des travaux.

**Article 5 :**

L'entreprise Elagage du Sud se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté et une signalisation de nature à prévenir les usagers au moins sept jours avant le début des travaux.

**Article 6 :**

L'entreprise Elagage du Sud rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Elagage du Sud et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 8 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 13 mai 2026.

**Pour le Maire empêché**

**Et par délégation,**

**L'Adjoint délégué,**

**William COMBES**

